



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, 31 octobre 2011
(OR. en)

2009/0060A (COD)
C7-0377/2011

PE-CONS 57/11

DEVGEN 265
NIS 123
PESC 1231
RELEX 999
FIN 707
ACP 189
CADREFIN 81
COHOM 237
CODEC 1610

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un
instrument de financement de la coopération au développement

Projet commun approuvé par le comité de conciliation prévu à l'article 294, paragraphe 10,
du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

RÈGLEMENT (UE) N° .../2011
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006
portant établissement d'un instrument de financement
de la coopération au développement

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209,
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire, au vu du projet commun approuvé
le 31 octobre 2011 par le comité de conciliation¹,

¹ Position du Parlement européen du 21 octobre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 10 décembre 2010 (JO C 7 E du 12.1.2011, p. 11). Position du Parlement européen du 3 février 2011 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'aide extérieure de la Communauté, un nouveau cadre régissant la planification et la fourniture de l'aide a été établi en 2006. Il contient le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)¹, le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat², le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé³, le règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité⁴, le règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire⁵, le règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde⁶ et le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil⁷.

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

² JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

³ JO L 405 du 30.12.2006, p. 41.

⁴ JO L 327 du 24.11.2006, p. 1.

⁵ JO L 81 du 22.3.2007, p. 1.

⁶ JO L 386 du 29.12.2006, p. 1.

⁷ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

- (2) La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1905/2006 a fait émerger des incohérences en matière d'exceptions au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et autres taxes au financement de l'Union. Dans cette optique, il est proposé de modifier les dispositions pertinentes dudit règlement afin de l'aligner sur les autres instruments.
- (3) Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1905/2006 est modifié comme suit:

À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'aide de l'Union n'est, en principe, pas utilisée pour le paiement d'impôts, de droits ou de taxes dans les pays bénéficiaires."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
